



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2024-0100040576
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la stabilisation du talus aval de la RD531 au PR28+200 avec réalisation d'un
enrochement au lieu dit les Jarrands sur la Bourne

Commune de Villard-de-Lans

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Département de l'Isère

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 février 2024, présenté par monsieur le président du Département de l'Isère, enregistré sous le n°38-2024-0100040576 et relatif à la stabilisation du talus aval de la RD531 au PR28+200 avec réalisation d'un enrochement au lieu dit les Jarrands sur la Bourne ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 4 mars 2024 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 2 avril 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 10 avril 2024 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la stabilisation du talus aval de la RD531 au PR28+200 avec réalisation d'un enrochement au lieu dit les Jarrands sur la Bourne et situé sur la commune de Villard-de-Lans.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ☞ **Le lit vif du cours d'eau dénommée la Bourne n'est pas impacté.**
- ☞ **Il est en mis en œuvre un système permettant de limiter le départ des matières en suspension vers le cours d'eau.**
- ☞ **Les enrochements sont inférieurs à 20 ml.**

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- ☞ **Les travaux ne doivent pas réduire la capacité hydraulique du cours d'eau.**
- ☞ **Les travaux se situent dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de la Goule Blanche exploité par la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.**

Ce captage bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 novembre 2019 qui définit les périmètres de protection, les servitudes et les prescriptions associées (AP n°38-2019-11-26-018).

Afin de préserver la qualité de l'eau de ce captage, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP doivent être rigoureusement respectées. Au sein du PPE est notamment réglementé :

- les stockages de produit, y compris les stockages temporaires. Ceux-ci doivent être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux,
- ...

Aussi, les prescriptions suivantes doivent être prises pendant la phase travaux pour éviter les incidences sur la qualité des eaux :

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules...),
- stocker sur rétention les citernes ou cuves mobiles de carburant ou autres produits susceptibles de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux,
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration,
- effectuer les opérations d'entretien sur un site situé hors du PPE,
- prévoir un kit anti-pollution sur le site pendant la durée du chantier,
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et les évacuer de ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement,
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- en cas de pollution, prévenir le service des eaux de la Communauté de Communes du Massif du Vercors et le service Santé Environnement de l'ARS, délégation de l'Isère (04 26 20 94 67).

↳ **Espèces végétales allergisantes (ambroisie)**

Les plants d'ambroisie sont détruits avant la floraison ou avant la grenaison si ce stade est atteint.

Il doit être pris en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11.

Article 9 : « Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux : la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux. »

Article 11 : « Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines : les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambrosies ne sont pas disséminées par leurs travaux. Pour cela, ils anticipent et gèrent cette thématique, sur l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux).

Prévention de la dispersion des ambrosies par déplacement de terre : les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambrosies est avérée. En effet, le transport de terre contenant des graines ou drageons d'ambrosies est assimilé à un transport d'ambroisie. »

Le pétitionnaire doit intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et/ou de travaux.

↳ **Nuisances sonores et poussières**

La réalisation des travaux peut avoir une incidence pour la population riveraine, toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes,
- favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes,
- utiliser du matériel homologué et correctement entretenu,
- regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

Il doit être pris toutes les précautions nécessaires à la réduction des envols de poussières.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

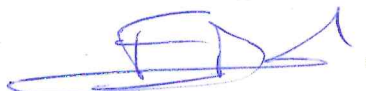
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Villard-de-Lans,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 avril 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité police de l'eau
et des milieux aquatiques,



Eric BRANDON